

MASTER DE LANGUE, LITTÉRATURE ET CULTURE FRANÇAISES

Exigences du mémoire et de l'examen final

Dispositions du Règlement général des études et des examens :

Le mémoire (travail de diplôme)

Art. 40 (1) Le mémoire de Master ou le travail de diplôme (ensemble : mémoire) est un travail écrit particulier lié à l'accomplissement des études de Master, conforme aux règles générales de délivrance des diplômes, que l'étudiant-e doit rédiger et soutenir afin d'obtenir le diplôme. Toute personne étudiant simultanément dans plus d'un parcours est tenue de rédiger et de soutenir un mémoire pour chaque programme.

(2) Le mémoire peut être soumis quel que soit le statut de l'étudiant-e.

(3) Les règles de soumission, de sélection et d'approbation des sujets de mémoire sont définies dans les dispositions complémentaires de la Faculté concernée au présent règlement.

(4) L'étudiant-e est assisté-e dans la préparation de son mémoire par un directeur ou une directrice de mémoire. Le directeur ou la directrice de mémoire est un-e enseignant-e qualifié-e, de préférence employé-e par l'Université. Le nombre maximum de mémoires qu'un-e enseignant-e peut diriger par semestre ne doit pas dépasser le nombre de mémoires indiqué dans les dispositions complémentaires du présent règlement. Dans des cas justifiés, le chef ou la cheffe de département peut demander à un-e expert-e externe d'assurer la direction du mémoire. Les facultés peuvent formuler des règles spécifiques concernant la direction des mémoires.

(5) Si le directeur ou la directrice de mémoire se désiste pour une raison quelconque avant le dépôt du mémoire, ou s'il ou elle n'est pas en mesure de poursuivre la direction en raison de circonstances extérieures (ci-après dénommées collectivement « désistement »), et si des cours de consultation ont déjà eu lieu avant le désistement, l'UFR compétente est tenue de recommander à l'étudiant-e un-e autre enseignant-e, en mesure de diriger un mémoire dans le domaine scientifique donné. Si aucun cours de consultation n'a eu lieu avec le directeur ou la directrice de mémoire qui s'est désisté-e, ou si l'étudiant-e ne souhaite pas travailler avec la personne suggérée par l'UFR ou ne trouve pas de directeur ou directrice de mémoire au sein de l'établissement, il ou elle doit choisir un nouveau sujet de mémoire. Si l'étudiant-e a déjà commencé les recherches pour son mémoire sous la direction du ou de la responsable qui s'est désisté-e, c'est la date de dépôt du sujet originel qui sera prise en compte par rapport à la validité du dépôt du mémoire, indépendamment d'un changement éventuel de sujet.

(6) En déposant le mémoire, l'étudiant-e déclare d'une manière irrévocable que le contenu de son mémoire est original et reflète son travail personnel, que les citations et les sources des emprunts à d'autres auteur-e-s, textuels ou non textuels, sont correctement indiqués, et que le mémoire n'a pas encore été soumis auparavant en tant que mémoire, sauf si le présent règlement permet expressément une soumission multiple.

(7) Le dépôt du mémoire n'est autorisé que si le directeur ou la directrice de mémoire a signé une déclaration attestant que le mémoire peut être déposé.

(8) Le mémoire est soumis par l'étudiant-e sous forme électronique – en format pdf – en le téléchargeant dans le système Neptun. Les modalités et le délai du dépôt du mémoire ainsi que les exigences quant à son contenu et à sa forme sont formulés dans les dispositions complémentaires de la Faculté concernée.

(9) Le chef ou la cheffe du département concerné désigne un ou plusieurs rapporteurs pour évaluer le mémoire soumis. Lorsque plusieurs rapporteurs sont désignés, l'un d'entre eux peut être, lorsque cela est justifié, le directeur ou la directrice du mémoire en question. Les rapporteurs remettent leur avis par écrit à l'UFR désignée par la Faculté au moins quinze jours avant la date de la soutenance. Les

modalités d'évaluation sont définies dans les dispositions complémentaires de la Faculté concernée. En formation continue, le directeur ou la directrice de mémoire peut effectuer l'évaluation.

(10) L'évaluation du mémoire se fait sur une échelle de cinq notes.

(11) Dans le cas où un mémoire est évalué « insuffisant », l'étudiant-e doit rédiger et soumettre un nouveau mémoire.

(12) Le mémoire est soutenu lors de l'examen final. Lors de cet examen, le jury de l'examen final vérifie l'authenticité et la qualité académique du mémoire, les connaissances de l'étudiant-e sur le sujet du mémoire et sa capacité de défendre les points de vue exprimés dans son travail.

(13) Un travail qui a obtenu l'un des trois premiers prix au colloque national des étudiants-chercheurs (OTDK) – s'il répond par ailleurs aux exigences d'un mémoire et a été soumis conformément aux règles générales – peut être accepté comme mémoire et évalué « très bien » sans aucune évaluation supplémentaire.

(14) La bibliothèque de la Faculté assure la conservation sous forme électronique de tout mémoire évalué « suffisant » ou mieux.

(15) Dans des cas justifiés, l'étudiant-e peut demander par écrit, avant le dépôt du mémoire, que le mémoire soit traité de manière confidentielle. La demande de confidentialité doit être indiquée dans le système Neptun lorsque le mémoire est soumis par voie électronique. La forme et le contenu de la demande ainsi que la procédure d'évaluation sont déterminés par la Faculté dans des dispositions complémentaires au présent règlement.

(16) Le mémoire peut être consulté à la bibliothèque à des fins de recherche, sauf s'il a été classé confidentiel sur la base d'une demande de l'étudiant-e. Le mémoire ne peut être emprunté à la bibliothèque ni copié par voie électronique.

Dispositions complémentaires de la Faculté des Sciences Humaines et Sociales :

Art. 17 (1) Selon l'Art. 40 du Règlement général des études et des examens, les sujets de mémoire sont annoncés par les instituts et les départements impliqués dans l'enseignement des différents parcours d'enseignement, avec l'approbation du directeur ou de la directrice du parcours.

(2) L'étudiant-e doit obtenir l'accord préalable du directeur ou de la directrice de l'UFR concernée par rapport au sujet, au titre et au directeur ou à la directrice de mémoire.

(3) L'étudiant-e peut choisir un sujet différent de ceux proposés par l'UFR, à condition que le directeur ou la directrice de mémoire ainsi que le ou la responsable du parcours aient donné leur accord écrit au préalable.

(4) Les mémoires doivent être déposés via Neptun avant le 15 novembre et le 15 avril du semestre concerné.

(5) Les exigences du mémoire par rapport à son contenu et à sa forme sont formulées dans les programmes des parcours.

(6) L'évaluation du mémoire est effectuée, à la demande par le ou la responsable de l'UFR ou du parcours,

- par un-e enseignant-e employé-e par la Faculté, pour les mémoires de Licence,

- par un-e enseignant-e employé-e par la Faculté et par une personne non employée par la Faculté, pour les mémoires de Master.

(7) Exceptionnellement, dans des cas justifiés, il peut être demandé à une personne non employée par la Faculté d'évaluer le mémoire de Licence.

(8) L'évaluateur remet son évaluation par écrit au secrétariat de l'UFR concerné au moins une semaine avant la période des examens finaux. Le secrétariat veille à ce que la note du mémoire soit enregistrée dans le système Neptun au plus tard avant le premier jour de la période des examens finaux.

(9) L'évaluation du mémoire :

- en Licence (BA), la note est donnée par le rapporteur.

- en Master (MA et MEEF), la note est la moyenne arrondie au nombre entier des notes données par les deux rapporteurs, sauf si le mémoire est évalué « insuffisant » par un moins un des rapporteurs, auquel cas le mémoire est évalué « insuffisant » sans calcul de moyenne.

L'examen final

Art. 41 (1) L'examen final est l'examen et l'évaluation des connaissances, compétences et aptitudes requises pour l'obtention du diplôme, au cours duquel l'étudiant-e doit également démontrer qu'il ou elle est capable d'appliquer les connaissances acquises. L'examen final peut comporter plusieurs parties, selon les spécifications des programmes de chaque formation. L'examen final comprend la soutenance d'un mémoire. Les exigences relatives à l'examen final et les sujets d'examens sont publiés sur le site web des Facultés.

(2) Les candidats peuvent se présenter à l'examen final s'ils

- (a) sont titulaires d'un certificat final, et
- (b) ont déposé un mémoire conformément aux règles, et
- (c) ne sont pas en défaut de paiement à l'Université.

(3) L'examen final peut être passé dans la période d'examen qui suit l'obtention du certificat final, dans le cadre du statut d'étudiant, puis durant les cinq années qui suivent la fin du statut d'étudiant, dans n'importe quelle période d'examen, conformément aux exigences de formation applicables. Après deux années à compter de l'obtention du certificat final, la Faculté concernée peut rendre l'examen final conditionnel, selon les dispositions complémentaires au présent règlement.

(4) L'examen final se déroule devant un jury d'examen final composé d'un président et d'au moins deux autres membres. Le jury de l'examen final doit être composé de telle sorte qu'au moins un-e de ses membres soit professeur-e des universités ou maître de conférences et qu'au moins un-e de ses membres ne soit pas employé-e par l'Université ou soit chargé-e de cours dans un autre département de l'Université. Le ou les rapporteurs de mémoire sont invités au jury de l'examen final pendant toute la durée de l'examen du candidat. L'examen final fait l'objet d'un procès-verbal. Le nombre maximal de personnes qui peuvent être examinées par le même jury au cours d'une même journée peut être fixé par la Faculté dans les dispositions complémentaires au présent règlement.

(5) Le recteur nomme les présidents des jurys d'examen final pour l'année académique en question, et le doyen nomme les membres permanents des jurys pour une période maximale de 3 années académiques, sur recommandation du Conseil de la Faculté.

(6) Dans la même période d'examen final, une personne ne peut se soumettre qu'une seule fois à l'examen final. Le résultat d'un examen final supérieur à « insuffisant » ne peut être modifié.

(7) Les modalités et délais d'inscription à l'examen final, les règles de publication des sujets d'examen et le mode de calcul du résultat de l'examen final sont précisés dans les dispositions complémentaires des Facultés.

Dispositions complémentaires de la Faculté des Sciences Humaines et Sociales :

Art. 18 (1) Conformément à l'Art. 41 (1) du Règlement général des études et des examens, peuvent être prescrits comme faisant partie de l'examen final, en plus de la soutenance du mémoire,

- un examen oral sur des sujets publiés à l'avance
- un examen écrit sur des sujets publiés à l'avance
- une épreuve écrite d'évaluation linguistique.

(2) Les sujets de l'examen final doivent être publiés sur le site web de la Faculté des Sciences Humaines et Sociales avant le 15 octobre ou le 15 mars en fonction du semestre concerné.

(3) Les étudiant-e-s peuvent s'inscrire à l'examen final par écrit auprès des Services de scolarité avant le 1^{er} décembre ou le 1^{er} mai précédant la période d'examen donnée.

(4) L'évaluation de l'examen final : la moyenne arrondie au nombre entier des notes obtenues

- au mémoire,
 - à la soutenance du mémoire, et
 - aux examens partiels requis par le parcours,
- sauf si l'une des notes susmentionnées est « insuffisante », auquel cas l'examen final est évalué « insuffisant » sans calcul de moyenne.

(5) Si la note de l'examen final est « insuffisante », mais que l'étudiant-e a obtenu une note supérieure « insuffisante » à au moins l'une des parties de l'examen final, il ou elle n'est tenu de se soumettre à nouveau qu'aux parties qui ont été évaluées « insuffisantes ».

(6) Un maximum de 15 étudiant-e-s peuvent passer devant le même jury d'examen final le même jour.

Critères formels pour le mémoire de français à la fin du Master

1. Le mémoire doit se composer d'au moins 40, mais pas plus de 60 pages, interligne 1,5, police 12, comprenant la bibliographie (mais sans annexe).
2. Le travail doit développer un problème, poser des questions indépendantes, inclure une hypothèse et une conclusion. Il doit être structuré de manière logique, divisé en sections et chapitres.
3. L'étudiant-e doit consulter régulièrement son directeur de mémoire.
4. En plus de la littérature primaire, l'étudiant-e doit utiliser dans son travail au moins 10 ouvrages en langue française : manuels, monographies, articles, études, sites web (éviter les références internet excessives).
5. Le format de la citation bibliographique doit être cohérent tout au long du texte.

Suggestion :

Duby, Georges, *La femme au Moyen Age*, Paris, Gallimard, 1999.

Barthes, Roland, « Analyse structurale du récit » in *Structuralisme*, Paris, Seuil, 1999.

Grand, Pierre, « Les mouches et les moustiques » in *Actes du colloque*, n°5, mars-avril, pp. 15-19, Paris.

Dans le cas des références Internet, la date de consultation doit être indiquée.

6. Citations longues : taille des caractères 10. Les citations doivent être mentionnées dans une note de bas de page ou de fin de document avec le titre et le numéro de page précis. Les citations de moins de trois lignes doivent être incluses dans le texte. Si une citation est incomplète, la partie manquante doit être indiquée par trois points entre crochets : [...]. Les citations sont toujours entre guillemets (« »).

La ponctuation composée de deux éléments est séparé de la lettre qui la précède par un espace insécable, par exemple : sxw !, c'est bon comme ça ?, Pierre a dit : hurluberlu ;

Le tiret doit être un tiret demi-cadratin et non un trait d'union : –.

Les pages doivent être numérotées et une table des matières doit être insérée. Il est important que le texte soit divisé en paragraphes. Un nouveau paragraphe correspond à l'introduction de nouvelles informations.

7. Le rapporteur prend en compte les critères suivants lors de l'évaluation du mémoire : la cohésion du titre et du développement (10 p.), l'articulation logique : introduction, hypothèse, analyse, conclusion (10 p.), la logique thématique et syntaxique (15 p.), l'orthographe (5 p.), le vocabulaire approprié (5 p.), le respect des prescriptions formelles (5 p.) = 50 p. (les points ne sont pas des notes mais une aide à l'évaluation).

Les copies inférieures à 25 points ne seront pas acceptées.

L'examen final MA

Lors de l'examen final, l'étudiant-e présente (à l'aide de notes ou d'une présentation) et soutient son mémoire, ce qui consiste à répondre aux critiques soulevées dans les rapports. Il/elle répond ensuite aux 2 questions respectives des deux rapporteurs et aux questions des membres du jury.

Proposition pour la conception de la couverture intérieure et extérieure du mémoire.

La couverture extérieure (reliée) doit comporter le mot *mémoire* au centre, le nom en bas à droite et l'année en-dessous.

Sur la couverture intérieure, le nom de l'université, de la faculté ainsi que du département en hongrois en haut au centre, le titre du mémoire en français et en hongrois au centre, et sous le titre en hongrois : *Francia nyelv, irodalom és kultúra MA szakdolgozat*. Le nom de du directeur ou de la directrice de mémoire en bas à gauche, et le nom de l'auteur du mémoire dans la même ligne à droite ; l'année en bas au centre.

Pázmány Péter Katolikus Egyetem
Bölcsészet- és Társadalomtudományi Kar
Francia Tanszék

Titre du mémoire en français
Titre du mémoire en hongrois

Francia nyelv, irodalom és kultúra MA szakdolgozat

Témavezető:

Készítette: